



CIRCULAIRE N° 2358 MFB/DGD du 07 MAI 2025

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Suspension de l'exportation des déchets et débris de batteries et accumulateurs au plomb usagés

Réf : Décret n° 2025-181 du 12 mars 2025 portant suspension de l'exportation des déchets et débris de batteries et accumulateurs au plomb usagés.

Conformément aux dispositions du décret visé en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **l'exportation des déchets et débris de batteries et accumulateurs au plomb usagés est suspendue pour une période de dix (10) ans et ce, pour compter du 12 mars 2025.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : copie du décret n° 2025-181 du 12 mars 2025.

Ampliations :

- MFB/Cab
- MCI/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- GUCE-CI
- OCOD
- PAA
- PASP
- GEPEX
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



DA Pierre A.
Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

**DECRET N° 2025-181 DU 12 MARS 2025
PORTANT SUSPENSION DE L'EXPORTATION DES DECHETS
ET DEBRIS DE BATTERIES ET ACCUMULATEURS AU PLOMB
USAGES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2022-158 du 9 mars 2022 ;
- Vu** le décret n° 2017-217 du 5 avril 2017 portant gestion écologiquement rationnelle des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1** : L'exportation des déchets et débris de batteries, et des accumulateurs au plomb usagés est suspendue pour une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.
- Article 2** : La collecte et la commercialisation des déchets et débris de batteries, et des accumulateurs au plomb usagés sont exclusivement réservées aux artisans.
- Article 3** : L'activité de collecte et de commercialisation des déchets et débris de batteries, et des accumulateurs au plomb usagés est soumise à autorisation du Ministre chargé du Commerce.

Article 4 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances et du Budget.

Article 5 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie